

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 604 vom 24. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___604

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 604 du 24 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 604 del 24 agosto 2015

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, DÉFENSE D'OFFICE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, FRAIS D'EXPERTISE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE{DROIT PÉNAL}, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, NULLITÉ, SUREXPERTISE | 56 al. 3 CP, 64a CP, 64b CP, 107 EIMP, 135 CPP (CH), 189 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de céans. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours de Q._____ a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Le recourant Q._____ conclut tout d'abord à sa libération définitive. Il soutient principalement que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois 19 août 2011 aurait d'emblée été radicalement nul; subsidiairement, il le serait à tout le moins devenu à la suite d'une modification législative intervenue au Royaume-Uni.

E. 2.2

La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 c. 2.4; TF 6B_640/2012 du 10 mai 2013 c. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, Q._____ se prévaut du fait qu'aucune expertise psychiatrique n'a été ordonnée dans le cadre de la procédure pénale britannique avant sa condamnation à une ISPP, que le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a adaptée en une sanction d'internement, sans préalablement ordonner une expertise psychiatrique. Se fondant sur un avis de droit (annexe à la P. 19), il soutient que les dispositions réglant l'exequatur des condamnations pénales étrangères auraient été violées, en particulier l'art. 106 al. 1 EIMP (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale; RS 351.1) en relation avec l'art. 56 al. 3 CP, duquel il résulte que pour prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle, un traitement ambulatoire ou un internement ordinaire, le juge doit se fonder sur une expertise se déterminant sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure. Ce jugement serait en outre contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (spéc. arrêt CEDH Winterwerp c. Pays-Bas du 24 octobre 1979, requête no 6301/73; arrêt CEDH Todev c. Bulgarie du 22 mai 2008, requête no 31036/02). Le jugement litigieux est définitif et exécutoire depuis plusieurs années; il n'a en effet pas été attaqué par le condamné, que ce soit par une voie de recours ordinaire ou par celle de la révision; à ce titre, il y a lieu de souligner que le condamné était à l'époque déjà assisté d'un défenseur. Or le grief soulevé aujourd'hui aurait manifestement déjà pu l'être à l'époque où ce jugement a été rendu, étant relevé que l'art. 56 al. 3 CP était alors déjà en vigueur. Il faut par conséquent considérer que les conditions exceptionnelles d'une nullité absolue ne sont pas réalisées. Du reste, l'auteur de l'avis de droit sur lequel s'appuie Q._____ n'a pas évoqué cette possibilité lorsqu'il lui a été demandé par quels moyens le jugement en cause pouvait encore être contesté (cf. annexe à la P. 19, pp. 13 à 14). Quant au grief d'une nullité survenue à la suite de la modification du droit britannique, il ne convainc pas non plus. En bref, selon les recherches juridiques exposées par Q._____ (annexes à la P. 24), les autorités britanniques auraient modifié leur régime d'exécution des peines en introduisant le " Tariff Expired Removal Scheme " – abrégé TERS –, entré en vigueur le 1^{er} mai 2012. Il en résulterait qu'en substance, tout détenu étranger condamné à une ISPP devrait être renvoyé dans son Etat d'origine à l'échéance de l'exécution de la peine minimale qui a été prononcée à son encontre. Il apparaît en premier lieu qu'à lui seul, le résultat de ces recherches n'établit pas de façon claire le régime juridique auquel Q._____ aurait été soumis s'il n'avait pas effectué sa demande de transfert vers la Suisse. De toute manière, selon les allégations du condamné lui-même (cf. P. 19, p. 2), les autorités britanniques lui auraient offert l'opportunité d'adhérer à une procédure conduisant à son renvoi – libre – en Suisse, offre qu'il aurait déclinée sur le conseil de son défenseur d'alors. Dans ces conditions, les circonstances qui précèdent ne sauraient constituer un motif de nullité du jugement litigieux. A ce qui précède s'ajoute le fait que c'est en principe à l'Etat requérant de signaler qu'une sanction n'est plus exécutable (cf. art. 107 al. 2 EIMP; Abo Youssef, in : Niggli/Heimgartner [éd.], Basler Kommentar, Internationales Strafrecht, Bâle 2015, n. 14 ad art. 107 EIMP), l'ordre de fin d'exécution relevant de la compétence de l'Office fédéral de la Justice, seul interlocuteur direct des autorités de cet Etat (cf. Abo Youssef, op. cit., n. 15 ad art. 107 EIMP).

E. 3.1

A titre subsidiaire, Q. _____ conclut à sa libération conditionnelle en application des art. 86 ss CP, subsidiairement des art. 64a ss CP. Subsidiairement encore, il conclut à la saisine du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois en vue de l'examen de la levée de l'internement au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle.

E. 3.2.1

A titre liminaire, il y a lieu d'examiner les réquisitions de preuves que Q. _____ a formées dans le cadre de l'examen de ces questions.

E. 3.2.2

Selon l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1); l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c); l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

E. 3.2.3

En l'espèce, s'agissant tout d'abord de l'audition, par la Cour de céans, du Dr T. _____, cette mesure ne se justifie pas. Celui-ci a en effet déjà pu exprimer son point de vue à de nombreuses reprises dans la procédure (cf. c. A.m, A.r et A.z supra), de sorte qu'il apparaît d'emblée que l'audition requise n'apporterait pas d'élément utile. En ce qui concerne l'audition de Q. _____, ce dernier a été entendu par la Présidente du Collège des juges d'application des peines à deux reprises. Il a en outre été entendu à plusieurs reprises entendus par les thérapeutes de La Stampa, ainsi que par l'experte. Enfin, le défenseur du condamné a pu largement exprimer le point de vue de ce dernier tout au long de la procédure. Dans ces conditions, une nouvelle audition n'apparaît pas utile. Enfin, la nécessité d'ordonner une nouvelle expertise doit s'apprécier à l'aune de l'art. 189 CPP, selon lequel la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), lorsque plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou lorsque l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). En l'espèce, l'expertise judiciaire doit certes être confrontée aux critiques formulées par le Dr T. _____, dont les qualifications professionnelles ne sont pas litigieuses, étant toutefois rappelé que le Tribunal fédéral considère qu'une expertise privée doit être appréciée avec retenue (TF 6B_715/2011 du 12 juillet 2012 c. 4.3), celle-ci n'ayant en principe pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire (TF 6B_956/2013 du 5 décembre 2013 c. 3.2.2); il doit cependant également être tenu compte des nombreux autres éléments permettant l'appréciation qualitative de la première expertise judiciaire. L'experte, qui dispose d'une expérience certaine en matière d'expertises pénales, s'est expliquée de façon circonstanciée sur les critiques formulées par le Dr T. _____ et a confirmé les conclusions de son rapport (cf. c. A.p supra). La CIC a en outre confirmé que le travail de l'experte était construit selon une méthodologie éprouvée, des connaissances cliniques probantes et un recours aux outils d'évaluation conforme aux pratiques expertales; en bref, selon celle-ci, l'expertise judiciaire est de qualité et de fiabilité médico-légale établies (cf. c. A.x supra). Comme l'a indiqué la CIC et comme on le verra encore (cf. spéc. c. 3.3.3 et 3.4.3 infra), l'appréciation de l'experte est également dans une large mesure confirmée par celle des

thérapeutes de La Stampa. Il y a enfin lieu de souligner, à la suite de la CIC, que les critiques du Dr T. _____ semblent essentiellement reposer sur le fait que celui-ci aurait constaté que l'experte aurait « manqué » un diagnostic de psychose non déclenchée. Or le mandat privé confié au Dr T. _____ portait sur une appréciation de la qualité de l'expertise judiciaire, non sur un nouvel avis; le Dr T. _____ n'a du reste jamais rencontré l'expertisé. Dans ces circonstances, les critiques formulées perdent nettement de leur crédit. Ces éléments conduisent à écarter l'existence de supposés vices affectant la qualité du travail de l'experte, de sorte qu'il n'y a pas matière à une nouvelle expertise. Dans ses déterminations sur déterminations, Q. _____ fait valoir que l'expertise judiciaire a été ordonnée alors que la libération conditionnelle de l'internement n'avait pas encore été requise; cet argument ne convainc pas, dans la mesure où, comme on le verra (cf. c. 3.3.3 infra), l'experte s'est clairement prononcée sur les aspects pertinents en relation avec cette question.

E. 3.3.1

Il faut ensuite examiner la question de la libération conditionnelle de l'internement.

E. 3.3.2

Selon l'art. 64a al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. La libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que lors de l'examen de la même question concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 62 CP). La libération conditionnelle aura lieu s'il est « à prévoir » – c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité – que le condamné se conduise bien en liberté. La garantie de la sécurité publique doit être assurée avec une probabilité aussi élevée que les enjeux soulevés par la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue puisse jamais être tout à fait garantie. La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP. Les autres comportements, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette dernière disposition, ne sont pas pertinents (TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 c. 4.1 et les références citées). Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer à sa juste valeur la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ibidem). En matière de pronostic, le principe « in dubio pro reo » ne s'applique pas (ibidem).

E. 3.3.3

En l'espèce, sous l'angle du droit applicable, Q. _____ soutient qu'il y aurait lieu d'appliquer les art. 86 ss CP par analogie plutôt que les art. 64a ss CP. S'il n'expose pas quelles conséquences aurait une telle application par analogie, pas plus que ne le fait l'auteur de l'avis de droit sur lequel il se fonde (cf. annexe à la P. 19, p. 16), il apparaît que cela reviendrait essentiellement à un assouplissement du pronostic sur le comportement futur du condamné : à l'aune des art. 86 ss CP, la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné

se conduira bien en liberté, mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits; autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2; TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3). Toutefois, ni Q. _____ ni l'auteur de l'avis de droit n'exposent de façon étayée les motifs juridiques qui justifieraient l'application de ce régime moins sévère; ils se bornent en effet à se prévaloir, en des termes généraux, du supposé vice que comporterait le jugement du Tribunal correctionnel de La Broye et du Nord vaudois au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme. De toute manière, comme on le verra, l'examen du dossier conduit à poser un pronostic défavorable, ce qui rend la question sans pertinence. Dans le cadre du pronostic à poser, il faut en premier lieu rappeler l'extrême gravité des actes qui ont conduit à la condamnation de Q. _____, qui résulte de la répétition d'actes de strangulation, des blessures multiples causées sur une personne inconsciente au moyen d'une épée ou d'un sabre et l'abandon de la victime en danger de mort. Or l'experte, dont la qualité du travail a déjà été examinée, a clairement indiqué qu'à son sens le risque de récidive était important, en particulier dans le contexte de la dégradation d'une relation sentimentale investie, circonstance dont la survenance n'a rien d'exceptionnel dans le cours d'une vie. De même, la CIC a mis en avant la dangerosité criminologique du condamné. Ces conclusions peuvent être mises en relation avec le refus par Q. _____ d'admettre l'existence d'un trouble de la personnalité, ainsi qu'avec sa conviction que d'éventuels problèmes de gestion des émotions, respectivement de violence, seraient aujourd'hui totalement résolus, alors que selon l'experte et les thérapeutes tessinois, l'intéressé ne s'est jamais réellement engagé dans un processus thérapeutique; selon les propres affirmations de Q. _____, ce dernier aurait réglé seul ses difficultés, par une démarche d'introspection au cours de son incarcération au Royaume-Uni. Ces éléments, pris dans leur ensemble, ne peuvent qu'inquiéter; s'il n'y a pas lieu de minimiser les aspects positifs de la trajectoire carcérale de Q. _____, en particulier son bon comportement général et sa détermination à mener à bien des études, ceux-ci ne sont pas de nature à constituer des garanties qui permettraient d'écarter un pronostic en l'état défavorable, lequel conduit au refus de la libération conditionnelle.

E. 3.4.1

Il y a enfin lieu d'examiner l'opportunité de la saisine du Tribunal correctionnel en vue du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle en lieu et place de l'internement.

E. 3.4.2

Aux termes de l'art. 64b al. 1 let. b CP, l'autorité compétente doit examiner, d'office ou sur demande, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies. Si tel est le cas, elle dépose une demande en vue du changement de mesure auprès du juge compétent (cf. art. 65 al. 1 CP). En effet, seul le juge qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement est compétent pour prononcer le changement ultérieur de la sanction, car celui-ci constitue une ingérence dans le jugement exécutoire. En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue, conformément au principe de la proportionnalité consacré par l'art. 56 al. 2 CP, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle prévue par l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre ainsi pas en considération si une mesure institutionnelle apparaît utile. Ce n'est que lorsque cette dernière mesure semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être maintenu,

s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 c. 3.2 et 3.3). Le seul fait que l'intéressé soit désireux et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit toutefois pas à éviter l'internement ou son maintien. En application de l'art. 59 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel dans le cas où l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et où il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Outre l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise, il faut examiner l'adéquation de la mesure. Comme l'énonce l'art. 59 al. 1 let. b CP, il faut qu'il « [soit] à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infractions ». La mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 c. 1.3; ATF 134 IV 315 c. 3.6; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.2.1). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.2.1; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 c. 4c/dd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100bis aCP; Heer in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Strafrecht I, Basler Kommentar, Bâle 2007, 2 e éd., n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (« motivierbar » ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.2.3).

E. 3.4.3

En l'espèce, il faut tout d'abord souligner que la CIC s'est clairement exprimée en faveur du maintien du condamné en internement; or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la recommandation de cette commission, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lierait l'autorité compétente, joue un rôle important; le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision ne s'en écartera que difficilement (TF 6B_27/2011 du 5 août 2011 c. 3.1). Il faut considérer qu'est déterminant le fait que le condamné refuse actuellement toute prise en charge thérapeutique. Le rapport du Dr V. _____ et les premiers rapports de la Dresse L. _____ semblaient certes nuancés sur ce point, donnant à penser que Q. _____, tout en se montrant demandeur d'une prise en charge psychiatrique, ne parvenait pas à y adhérer de façon authentique. Le dernier rapport de la Dresse L. _____ est cependant très explicite (cf. c. A.w supra) : comme l'avait retenu l'experte W. _____ précédemment (cf. c. A.i et A.p supra), Q. _____ n'est actuellement pas dans un processus de changement, mais se montre hostile à tout traitement psychiatrique ou psychothérapeutique, acceptant uniquement une forme de « conversation courtoise » avec le thérapeute. Dans ces circonstances, on ne peut considérer que le condamné présente la disposition suffisante pour que le prononcé d'une mesure thérapeutique se justifie. Sur ce point, le poids de l'opinion du Dr T. _____, qui met en avant les bénéfiques potentiels d'une prise en charge institutionnelle, se trouve relativisé par le fait que celui-ci n'a pas lui-même examiné le condamné. Cet avis repose en outre sur la prémisse d'une erreur de diagnostic, dont l'existence n'a toutefois pas été confirmée par les autres intervenants,

aucun d'eux n'ayant mentionné un diagnostic de psychose à proprement parler. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater, à la suite du Collège des juges d'application des peines, que la saisine du Tribunal correctionnel en vue d'un changement de mesure n'apparaît pas opportune. Recours de l'avocat E. _____

E. 4

L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP) est fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP; ATF 139 IV 199 c. 5.2). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Ces principes sont également applicables dans le cadre d'une procédure devant le juge d'application des peines (cf. art. 26 al. 3, 28 al.

E. 8

et 38 al. 2 LEP, qui renvoient au CPP; CREP

E. 13

mai 2015/331 c. 1.2). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le défenseur d'office et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours de l'avocat E. _____ est recevable. 5. 5.1 Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaquant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (cf. p. ex. TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]; ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). 5.2 En l'espèce, l'avocat E. _____ conclut à ce que le montant de l'indemnité qui lui a été allouée pour son mandat de défense d'office en première instance soit augmenté de 2'250 fr., montant qui correspond aux notes d'honoraires du Dr T. _____. L'avocat E. _____ admet avoir pris seul l'initiative de demander cette

expertise privée, soit sans avoir au préalable requis l'autorisation de l'autorité de première instance; il soutient que cette initiative aurait toutefois été justifiée par les besoins de la cause, ainsi que par les exigences d'une défense efficace des intérêts du condamné. Il est vrai qu'on ne peut de manière générale dénier toute pertinence au recours aux services d'un expert pour examiner la qualité d'une expertise judiciaire. Il y a toutefois lieu de se montrer relativement exigeant; en particulier, on ne peut admettre qu'une défense efficace implique systématiquement le recours à un tel procédé, indépendamment de l'existence préalable de doutes concrets sur la qualité de l'expertise judiciaire en cause. Or, en l'espèce, le travail de l'experte W. _____ a été dûment examiné : la CIC, le Collège des juges d'application des peines et la Cour de céans sont tous parvenus à la conclusion que celui-ci présentait des garanties de sérieux élevées et que, de façon générale, il ne prêtait pas le flanc à la critique. Dans ces circonstances, le recours aux services du Dr T. _____ était superflu et il n'y a pas matière à intégrer les débours correspondants dans l'indemnisation. Le montant alloué par le Collège des juges d'application des peines doit par conséquent être confirmé.

Synthèse, frais et indemnités 6. En définitive, les deux recours doivent être rejetés et la décision attaquée confirmée. S'agissant de l'indemnité due à l'avocat E. _____ pour son activité en sa qualité de défenseur d'office dans le cadre du recours déposé par Q. _____, celui-ci a déposé deux listes des opérations (P. 78 et 88/2), dont le total correspond à 34 heures de travail. Selon le détail des opérations, le défenseur d'office a consacré une heure et demie à l'examen de la décision attaquée, deux heures à des recherches juridiques, vingt-deux heures à la rédaction à strictement parler du recours, plus de quatre heures à ses relations avec le condamné, une heure à l'envoi du recours et trois heures et demie à l'examen des déterminations, ainsi qu'au dépôt de déterminations sur les déterminations. Ce travail ne peut être indemnisé en intégralité, dans la mesure où il dépasse de façon importante les nécessités de la cause; il y a lieu de souligner qu'ainsi qu'en témoignent les listes d'opérations produites devant le Collège des juges d'application des peines, le défenseur d'office a déjà très soigneusement suivi le dossier en première instance, de sorte qu'il le connaît parfaitement; par ailleurs, l'argumentaire développé correspond très largement à celui des déterminations devant cette première autorité. L'indemnité due sera ainsi fixée à 2'160 fr., plus la TVA, par 172 fr. 80, ce qui porte le montant alloué à 2'332 fr. 80. Le montant qui précède, arrêté en équité, correspond à 12 heures de travail au tarif horaire de 180 francs; il se situe déjà clairement dans le haut de la fourchette des montants usuellement alloués par la Cour de céans. Compte tenu du rejet du recours déposé par l'avocat E. _____ en son nom propre, il n'y a pas matière à indemnisation de ce chef (cf. Juge unique CREP 9 novembre 2011/477). Enfin, compte tenu de l'importance prépondérante du recours de Q. _____ et du fait que le sort du recours de l'avocat E. _____ était en partie lié à celui-ci, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'190 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 2'332 fr. 80, seront mis à la charge de Q. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de Q. _____ est rejeté. II. Le recours de Me E. _____ est rejeté. III. La décision du 15 juin 2015 est confirmée. IV. L'indemnité due au défenseur d'office de Q. _____ est fixée à 2'332 fr. 80 (deux mille trois cent trente-deux francs et huitante

centimes). V. L'émolument d'arrêt, par 3'190 fr. (trois mille cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q._____, par 2'332 fr. 80 (deux mille trois cent trente-deux francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de Q._____ se soit améliorée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E. _____, avocat (personnellement et pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/75437/AVI/BD), - Direction des Etablissements pénitentiaires de La Stampa, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.